

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉF.

NOS RÉF.

DATE 29 JUIN 2020

ANNEXE(S) -

CONTACT PATRICK WATERBLEY

E-MAIL : Patrick.Waterbley@health.fgov.be

M<sup>me</sup> la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique et de l'Asile et de la Migration  
Tour des Finances  
Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 175  
1000 BRUXELLES

**OBJET : Avis du Conseil supérieur des médecins<sup>1</sup> du 18 juin 2020 concernant les critères d'agrément pour un titre de niveau 2 « Psychiatrie infanto-juvénile » (formation de 5 ans) et un titre de niveau 2 « Psychiatrie de l'adulte », tous deux incluant la formation et le stage spécifiques en psychothérapie<sup>2</sup>.**

Madame la Ministre,

Par la présente, nous nous référons à votre demande d'avis du 7 mars 2016 concernant l'adaptation de l'A.M. du 3 janvier 2002<sup>3</sup>, à l'avis du 23 juin 2016, à votre demande d'avis du 4 mars 2019, à l'avis du 13 juin 2019 et à votre demande d'avis du 6 août 2019.

Depuis votre dernière demande d'avis, une concertation agréable et fructueuse s'est tenue avec le Conseil fédéral des professions des soins de santé mentale (CFPSSM) qui a élaboré un avis sur la pratique de la psychothérapie.

Le 18 juin 2020, le Conseil supérieur des médecins a pris connaissance de l'état d'avancement de cet avis ainsi que des propositions de son propre groupe de travail Psychiatrie.

Dans un premier temps, les avis mentionnés ci-dessus, notamment en rapport avec un projet d'A.M. en annexe de la demande d'avis du 4 mars 2019, ont été confirmés.

Le Conseil supérieur des médecins du 18 juin 2020 a rendu l'avis suivant en réponse à votre demande d'avis du 6 août 2019 :

1. Il est prévu deux titres professionnels de niveau 2 « Psychiatrie infanto-juvénile » et « Psychiatrie de l'adulte », chacun d'une durée de formation de 5 ans, et comprenant chacun la réalisation des objectifs d'apprentissage et l'acquisition des compétences finales (stage théorique et pratique) en psychothérapie (voir aussi points 3 et 5).

<sup>1</sup> Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes.

<sup>2</sup> Art. 68/2/1 Loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015 (*M.B.* 18 juin 2015 (1<sup>re</sup> éd.)).

<sup>3</sup> A.M. du 3 janvier 2002 fixant les critères d'agrément des médecins spécialistes en psychiatrie, particulièrement en psychiatrie de l'adulte et des médecins spécialistes en psychiatrie, particulièrement en psychiatrie infanto-juvénile, *M.B.* du 21 février 2002.

2. Critères des services de stage et détermination du nombre de candidats en formation professionnelle : confirmation de l'avis du 23 juin 2016.
3. Compétences finales, en ce compris la réalisation des objectifs d'apprentissage et l'acquisition des compétences finales (stage théorique et pratique) en psychothérapie (voir aussi points 1 et 5) :
  - pour la « Psychiatrie de l'adulte », les compétences finales ont été actualisées (voir annexe) par rapport à l'avis du 23 juin 2016.
  - pour la « Psychiatrie infanto-juvénile », les compétences finales définies dans l'avis du 23 juin 2016 ont été confirmées.
4. Pour les deux titres de niveau 2, une prise de connaissance mutuelle avec l'autre discipline est très importante. Parler d'un « tronc commun » de deux ans ou d'une « formation de base » de deux ans est une question de nuances, de degré de collaboration et de terminologie.

Si une pénurie de places de stage en psychiatrie infanto-juvénile constitue un réel danger, il serait possible d'y répondre en prévoyant une certaine flexibilité dans les critères.
5. Partant de la nature des activités pratiquées durant le stage professionnel des candidats en psychiatrie, les deux années de formation pratique<sup>4</sup> en psychothérapie ont déjà été intégrées dans les 5 années de formation professionnelle.

Il faut qu'il en soit de même pour la formation spécifique en psychothérapie de 70 crédits ECTS dans un établissement universitaire ou une haute école<sup>5</sup>. La très grande majorité des candidats en formation professionnelle de psychiatrie suit déjà cette formation qui peut ou non être reprise (entièrement ou en partie) dans le programme de formation théorique déjà prévu.

Cela correspond à la constatation qu'à l'étranger, la compétence en psychothérapie fait aussi partie des compétences finales des médecins-psychiatres. Il n'y a dès lors aucun risque que certains domaines de la psychiatrie fassent l'objet d'une attention moindre.

Le Conseil supérieur des médecins a également pris connaissance de l'avis « relatif à la pratique de la psychothérapie » du Conseil fédéral des professions des soins de santé mentale (CFPSSM).

La formation professionnelle de 5 ans pour médecin-psychiatre crée un contexte spécifique.

Il ne serait pas acceptable que, pendant le trajet de formation, le médecin candidat

---

<sup>4</sup> Art. 68/2/1, §3, deuxième phrase de la Loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015 (*M.B. 18 juin 2015 (1<sup>re</sup> éd.)*).

<sup>5</sup> Art. 68/2/1, §3, première phrase de la Loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015 (*M.B. 18 juin 2015 (1<sup>re</sup> éd.)*).

n'obtienne subitement pas accès à la formation de 70 crédits ECTS sur base d'un test d'aptitude. Une sécurité minimale doit être garantie : lors de la sélection et de l'approbation du plan de stage par la commission d'agrément, cette aptitude doit déjà être confirmée.

Par ailleurs, un nombre suffisant de centres de formation doivent pouvoir fonctionner pour éviter un manque de capacité et garantir la faisabilité pratique en combinaison avec les obligations (gardes, etc.) de la formation professionnelle.

Le Conseil supérieur des médecins demeure intéressé par la poursuite de la collaboration et de la communication avec le Conseil fédéral des professions des soins de santé mentale (CFPSSM), notamment en cas de préparation du contrôle de proportionnalité<sup>6</sup> lors de l'élaboration ultérieure de la réglementation.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations très distinguées,

Dr Patrick Waterbley  
vice-président — secrétaire  
Conseil supérieur des médecins

Annexe : compétences finales Psychiatrie de l'adulte, actualisées par rapport à l'avis du 23 juin 2016.

---

<sup>6</sup> Directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions, JO L 173 du 9.7.2018, pp. 25–34